

## CHAPITRE II.

### LA LANGUE GAULOISE RÉSISTA ET SURVÉCUT À LA DOMINATION ROMAINE.

Dialectes généraux de la langue gauloise, à l'arrivée de César. — Les Romains imposent le latin comme langue légale, non comme langue populaire. — Cet usage est celui de tous les conquérants. — Les Romains n'empêchèrent aucune des nations conquises de conserver sa langue usuelle. — Tous les peuples d'Italie conservèrent leur langue, sous la domination romaine. — Ainsi firent les Latins, les Ombriens, les Osques, les Etrusques, les Gaulois cisalpins. — Ainsi firent, hors de l'Italie, les Carthaginois, les Grecs, les Syriens, les Egyptiens. — Preuves. — Toutes les langues étaient en usage à Rome, où le latin n'avait que le domaine légal et officiel. — Il y était langue d'Etat. — Révolution morale qui, à partir d'Antonin le Pieux, fait créer quatre langues légales à côté du latin. — Le grec, le punique, le syrien, le gaulois deviennent des langues officielles, pour la rédaction des contrats. — Le gaulois était encore langue légale à la mort de Justinien, un siècle après l'arrivée des Francs dans la Gaule. — Les Romains n'avaient donc pas aboli la langue gauloise. — Faits et témoignages historiques établissant, de siècle en siècle, l'usage de la langue gauloise, jusqu'à Hugues Capet et à l'époque des trouvères. — Est-il resté des textes en langue gauloise ? — Oui. — Il en existe par milliers. — Ils ont été méconnus, parce qu'ils portent le nom de langue romane. — Témoignages historiques établissant avec netteté que les textes dits romans sont gaulois. — La démonstration spéciale de ce point important fait l'objet du chapitre suivant.

Lorsque César envahit la Gaule et commença sa conquête, cinquante-huit ans avant l'ère vulgaire, la nation gauloise avait sa langue nationale ; cela est évident.

D'après César, la langue des Gaules se divisait alors en trois grands dialectes, qui étaient : des Pyrénées à la Garonne, l'aquitain ; de la Garonne à la Seine, le gaulois ou celte ; de la Seine au Rhin et à la mer, le belge (1).

D'après Polybe, les Vénètes avaient un quatrième dialecte, qui était le bas-breton ; Ausone affirme que la Provence avait aussi le sien, divisé en un grand nombre de sous-dialectes, et qui formait le cinquième (2).

Eh bien, est-il vrai, comme l'enseignent l'Université, l'École des chartes et l'Académie française, qu'après la conquête, les Gaulois oublièrent spontanément leur langue nationale pour apprendre le latin, ou que du moins les Romains leur imposèrent l'usage journalier et universel du latin, à titre de vaincus ?

Telle est la question qui va faire l'objet spécial de ce chapitre.

Il est bien entendu qu'en posant la question de savoir si les Romains imposèrent aux Gaulois l'usage du latin, nous ne voulons pas examiner s'ils le leur imposèrent à titre de langue officielle, légale, employée dans les rapports entre le gouvernement de la métropole et les pouvoirs locaux ; cela est exact et ne saurait être contesté.

C'est l'usage habituel des conquérants d'imposer leur langue, pour être employée aux usages publics, dans les pays qu'ils soumettent.

Lorsque Guillaume le Bâtard s'empara de l'Angleterre contre Harold son compétiteur, en 1066, il obligea immédiatement la Cour et les Tribunaux à n'employer désormais que le dialecte normand, lequel resta langue légale jusqu'à Edouard III. Lorsque les Croisés français eurent constitué le royaume de Palestine, en 1090, et plus tard les principautés de Morée et de Chypre, ils y établirent également l'usage légal du dialecte de Paris et de l'Île de France. Enfin, lorsque Philippe V voulut punir, en 1707, la résistance du royaume de Valence, et, en 1714, la résistance de la Catalogne, il leur imposa le castillan comme langue officielle, et relégua ainsi l'aragonais, le catalan et le valencien au rang de patois.

Mais la nature des choses, qui limite cette intrusion des langues étrangères au domaine des choses légales, et qui ne saurait leur ouvrir l'accès intime et inviolable de la famille, finit toujours par faire prévaloir les idiomes nationaux.

Le normand disparut en Angleterre, devant le rétablissement de l'anglo-saxon, en 1367 ; le français n'a laissé de son passage éphémère en Orient que le beau monument appelé les Assises de Jérusalem ; et si à Valence, à Barcelone, à Saragosse, le castillan est la langue des officiers ministériels, le valencien, le catalan et l'aragonais y sont toujours la langue du peuple.

Il est donc certain que, dans la Gaule comme dans tous les pays soumis, les Romains imposèrent aux autorités l'usage du latin comme langue légale, dans leurs rapports avec le gouvernement romain. Toutefois, si le vainqueur pouvait obliger les nations étrangères à employer la langue latine, il n'était pas en son pouvoir de les forcer à la comprendre. C'est pour cela que le gouvernement romain avait établi auprès de tous ses représentants un personnel considérable d'interprètes, servant aux communications, et dont le rôle sera précisé dans le courant de ce livre.

Mais, s'il est incontestable que les Romains introduisirent le latin dans les Gaules, comme langue légale, l'est-il également qu'ils l'y introduisirent comme langue usuelle ?

Telle est la question.

Quelle que puisse être à ce sujet la doctrine de l'Université, de l'École des chartes et de l'Académie française, deux choses sont également certaines.

La première, c'est qu'on n'a jamais cité, et qu'on ne citera jamais, un texte ancien, authentique, disant soit que les Gaulois oublièrent leur langue après la conquête, soit que les Romains leur imposèrent la leur, comme langue usuelle.

La seconde, c'est que l'histoire établit clairement, surabondamment, qu'aucune des nations soumises par les Romains ne perdit jamais sa langue traditionnelle.

En ce qui touche la première de ces deux vérités, la discussion serait sans but. Aucun texte connu n'a jamais dit soit que la nation gauloise oubliât sa langue, soit qu'elle apprît spontanément ou obligatoirement le latin. Ce qu'on répète depuis deux siècles à cet égard est donc un pur préjugé, transmis sans preuves, reçu sans examen.

En ce qui touche la seconde vérité, rien n'est plus aisé que de la mettre au grand jour, en montrant que toutes les nations soumises par les Romains ; en Italie, les Latins, les Ombriens, les Osques, les Etrusques, les Gaulois cisalpins ; hors de l'Italie, les Carthaginois, les Grecs, les Syriens, les Égyptiens, conservèrent intégralement, après la conquête, l'usage de leurs langues nationales.

Les peuples du nom latin, *latini nominis*, comme dit Tite-Live, avaient une langue commune, divisée en autant de dialectes que de cités ; mais, malgré ces dialectes, ils s'entendaient tous entre eux (3). Soumis définitivement à la fin de la guerre sociale, 87 ans avant l'ère vulgaire, conservèrent-ils leur langue usuelle ?

Ils la conservèrent si bien, qu'elle resta la langue du Latium, distincte de la langue de Rome ou du latin littéraire, sous le nom de *langue vulgaire*, que lui donne saint Jérôme (4), ou de latin *usuel, quotidien*, que lui donne Jules Capitolin. Ce latin du Latium avait même une certaine culture, puisque Marc-Aurèle l'apprit sous trois professeurs, Trosius Aper, Pollion et Euty chius Proculus de Sicca, pendant que le

célèbre professeur Cornélius Fronton lui apprenait le latin littéraire de Rome (5).

Les Ombriens, nation antique de l'Italie, conservèrent-ils leur langue après l'issue de la guerre sociale ?

La réponse affirmative à cette question est donnée péremptoirement, d'un côté, par les inscriptions bilingues, en langue latine et en langue ombrienne, conservées par divers épigraphistes, notamment par Lanzi et par Fabretti (6) ; d'un autre côté, elle l'est aussi par les célèbres tables de Gubbio, écrites partie en langue et en caractères de l'Ombrie, partie en langue de l'Ombrie, mais avec des caractères latins (7). Ces monuments consacrent avec la dernière évidence la coexistence de l'ombrien et du latin après la soumission définitive des peuples de l'Ombrie, et leur élévation au rang de citoyens romains.

Le maintien de la langue osque sous la domination romaine n'est pas plus certain, mais il est établi plus explicitement encore. Voici en effet en quels termes l'existence de la langue osque était constatée, vers la fin du règne de Tibère, par le géographe Strabon :

« Quoique les Osques n'existent plus comme nation, dit-il, leur langue se parle encore sous la domination des Romains, car des poèmes, composés selon la tradition de leurs aïeux, sont récités et mimés sur la scène (8). »

Les inscriptions osques tracées à la pointe du stylet par les écoliers de Pompéi, sur les murs de la ville, et recueillies par Raphaël Garrucci, prouvent d'ailleurs clairement que l'osque était publiquement enseigné dans les écoles, en concurrence avec le grec et avec le latin, à l'époque de la célèbre éruption du Vésuve, sous le règne de Titus, l'an 70 de l'ère vulgaire (9).

En ce qui touche l'étrusque, rien de mieux établi que son maintien, pendant et après la domination romaine.

Sous Auguste, Denys d'Halicarnasse parle de l'étrusque comme d'une langue usitée sous ses yeux, et qu'il connaît assez pour la distinguer de toute autre (10).

Quatre-vingts ans plus tard environ, l'empereur Claude, qui avait écrit en grec une histoire de la Toscane en 20 livres, faisait connaître, ce qui était naturel d'ailleurs, qu'il avait consulté les annalistes étrusques. Sa déclaration est contenue dans l'éloge qu'il avait composé en l'honneur

de la ville de Lyon, sa patrie, et qui, gravé sur des tables de bronze, a été retrouvé dans une vigne, près de Lyon, en 1524 (11).

Un peu plus tard encore, vers le milieu du deuxième siècle de l'ère vulgaire, sous les Antonins, Aulu-Gelle constate que la langue étrusque était parlée. Dans le plaidoyer d'un avocat, grand amateur de vieux mots, qu'il venait d'entendre, s'étaient trouvées des expressions passées de mode, quoique empruntées à Lucilius et à Plaute, et qui avaient excité un rire général. « L'auditoire, dit Aulu-Gelle, avait cru que cet avocat venait de parler étrusque ou gaulois (12). »

Arnobe, qui composait, au commencement du quatrième siècle, ses *Polémiques* contre les Gentils, parle, à plusieurs reprises, des rituels étrusques, consultés et suivis encore de son temps (13).

Ammien Marcellin, au milieu de ce siècle, et sous la date de l'année 258, cite, comme étant alors consultés, les livres de Tagès, dans lesquels était exposée, ainsi qu'on le sait, toute la doctrine augurale des Etrusques (14).

Enfin, lorsque l'empire d'Occident touchait à sa fin, lorsque Alaric assiégeait Rome, en 408, sous le pontificat du saint pape Innocent I<sup>er</sup>, les livres et la science des aruspices étrusques avaient encore du crédit parmi les lettrés. Le sénat romain, poussé par des païens fanatiques, fit appeler des devins toscans, et il ordonna strictement, dans les formes prescrites par leurs rites, les sacrifices nécessaires pour déterminer Jupiter à lancer ses foudres contre les Goths.

Zosyme, qui raconte cette tentative à laquelle il avait contribué, avoue que les aruspices toscans furent convaincus d'impuissance, et que la ville dut se racheter à prix d'or (15).

La langue étrusque survécut donc à la domination romaine ; et s'il manquait par impossible quelque preuve à celles qui précèdent, on les trouverait dans les inscriptions bilingues, en langue étrusque et en langue latine, conservées par Lanzi et par d'autres, et reproduites en détail dans le beau livre de M. Noël des Vergers *l'Etrurie et les Etrusques* (16).

Reste la Gaule cisalpine. Conserva-t-elle sa langue nationale, après son union intime à l'empire ?

L'affirmative ne saurait être douteuse.

Quoique la Gaule transpadane n'eût obtenu le droit de cité que sous la dictature de César, en vertu de la loi *Julia municipalis*, l'an de Rome 705, c'est-à-dire 49 ans avant l'ère vulgaire, elle avait reçu depuis longtemps des colonies romaines et des colonies latines dans ses villes principales, telles que Vérone, Bellune, Vicence, Aquilée, Trieste, Pola. Néanmoins, ni l'établissement des colons romains ni l'établissement des colons latins n'y avait altéré l'usage de la langue gauloise. Les circonstances qui accompagnèrent la mort tragique de Decimus Junius Brutus, parent du meurtrier de César, l'établissent d'une manière formelle.

Vaincu par Antoine, abandonné de son armée, et suivi seulement de quelques cavaliers gaulois fidèles, il se dirigea vers Aquilée, se proposant, de là, de passer en Macédoine, pour se réunir à son parent. Comme il avait pris un vêtement gaulois et qu'il parlait la langue gauloise, il se jeta dans des chemins de traverse, espérant tromper les habitants et passer pour un des leurs. Arrêté par des voleurs et conduit devant un petit roi gaulois nommé Camille, il se nomma et fut égorgé, à la demande d'Antoine (17).

A la fin du quatrième siècle, on parlait encore gaulois à Aquilée et dans la Gaule transpadane. C'est l'empereur Julien qui l'affirme. Soutenant l'opinion de Polybe, qui déclare que les Enètes sont gaulois, il dit que leur nom doit être prononcé *Vénètes*, ou *Bénètes*, en vertu d'un caractère spécial propre à leur langue, et qu'ils nomment *Ou*. Ce caractère, placé avant la première lettre de leur nom, y remplit, dit-il, la fonction du *Bêta* grec (18). Les Vénètes avaient donc conservé, à l'époque où l'empire romain d'Occident penchait vers sa ruine, non seulement leur langue nationale, mais leur alphabet spécial.

Le témoignage de l'empereur Julien est confirmé par saint Jérôme. Dans son Catalogue des écrivains illustres se trouve nommé Fortunatianus, évêque d'Aquilée, lequel avait composé sous Constance Chlore un petit commentaire sur les Evangiles, en langue vulgaire du pays (19).

Ainsi, les idiomes nationaux des peuples d'Italie, que la république romaine avait trouvés debout en s'établissant, elle les laissa tous debout en s'écroulant. Ils avaient précédé le latin littéraire, formé à Rome par les grammairiens, les orateurs et les poètes, et ils lui succéderont. Ils formaient un corps indestructible, ayant leurs racines parmi les laboureurs et les pâtres, et Arnobe leur donne, au commencement du quatrième siècle, un nom que les siècles suivants ont consacré, en les appelant *sermo italicus*, langue italienne (20).

Il arriva même, chose d'ailleurs naturelle, que ces dialectes provinciaux se donnèrent rendez-vous dans la Rome impériale, et s'y établirent, en la personne d'une foule d'ouvriers, de serviteurs ou de clients, groupés autour des familles sénatoriales. Les empereurs les y accueillirent avec courtoisie, et lorsque Jules César ou Auguste donnaient leurs grandes fêtes, ils faisaient dresser dans les carrefours des théâtres sur lesquels des bouffons jouaient des pièces dans toutes les langues de l'Italie (21).

On le voit donc, ni après plusieurs siècles de guerres, ni après plusieurs siècles de gouvernement commun, les Romains ne parvinrent à substituer le latin littéraire à aucun des cinq grands dialectes nationaux de l'Italie. Le gaulois, l'étrusque, l'osque, l'ombrien, le latin rustique résistèrent à l'unification du sol italien, comme le bas-breton, le béarnais, le languedocien, le catalan du Roussillon, le provençal et tant d'autres idiomes, résistent à l'unification du sol français.

Or, si les Romains ne réussirent pas à faire du latin la langue usuelle de l'Italie, croit-on raisonnable de supposer qu'ils réussirent à en faire la langue usuelle des pays ou des royaumes lointains soumis à leur domination ? croit-on logique d'admettre qu'une influence qui échoua à Vérone, à Florence, à Bénévent, à Naples, à Velletri, c'est-à-dire tout près, réussit à Athènes, à Carthage, à Antioche, à Alexandrie, à Paris, c'est-à-dire très loin ?

Le bon sens dit qu'il serait puéril de le penser, et l'histoire le défend.

Les Carthaginois, qui furent la première des nations extérieures soumises aux Romains, conservèrent leur langue traditionnelle.

Le maintien de la langue punique, vers la fin de la république romaine, résulte d'un passage de Cicéron dans le traité sur la *Divination*, où il dit que « les songes envoyés par les dieux sont aussi inintelligibles que le seraient des Carthaginois, prononçant une harangue devant le sénat romain, sans interprète (22) ».

Son maintien, au commencement du troisième siècle, résulte tout aussi clairement de la mention qui est faite, dans un passage de Papinien, de la langue punique, parmi celles qui peuvent être employées dans les obligations verbales (23).

Plusieurs passages de saint Augustin prouvent que la langue punique était encore en usage en Afrique vers le milieu du cinquième siècle.

Dans le traité XV sur l'évangile de saint Jean, il parle du grec, de l'hébreu et du punique en termes généraux, et comme de langues vivantes (24).

Dans sa lettre XVII à Maxime, grammairien de Madaure, il parle d'un ouvrage en langue punique, composé récemment par ce rhéteur, qu'il appelle : « Africain, écrivant pour des Africains (25). »

Dans son sermon CLXVII, il s'adresse à son auditoire, composé de citoyens romains instruits et d'Africains illettrés, et il leur dit : « Il y a un proverbe punique bien connu, que je vous dirai en latin, parce que vous ne le savez pas tous en punique : “La peste vous demande un écu ; donnez-lui en deux, et qu'elle s'en aille” (26). »

Enfin, l'insertion au *Digeste* d'une décision d'Ulpien, qui autorise les fidéicommissés laissés en langue punique, prouve que cette langue était encore usitée sous le règne de Justinien, pendant la première moitié du sixième siècle (27).

L'Espagne fut la seconde nation extérieure soumise par les Romains. Perdit-elle sa langue avec son indépendance ? — Nullement. Cicéron constate que la langue espagnole existait encore de son temps, c'est-à-dire deux cents ans environ après la conquête, car il nomme les Espagnols avec les Carthaginois dans le passage de son livre sur la *Divination* que nous avons déjà cité, et où il dit que les ambassadeurs de ces deux peuples auraient été aussi inintelligibles que des songes, s'ils avaient voulu haranguer le sénat sans interprètes.

Après la conquête de l'Espagne vint la conquête de la Grèce. Est-il nécessaire de dire qu'en soumettant les Grecs, les Romains ne se bornèrent point à ne pas supprimer leur langue ? ils l'adoptèrent, ils l'étudièrent, ils la firent enseigner chez eux, comme la source et le modèle de la leur ; et, dans les livres, au forum, devant le tribunal des consuls, dans les relations privées, le grec mérita le titre que Claude lui reconnut, d'être l'une des deux langues de Rome. Ayant en effet à répondre à un étranger qui disputait devant lui en grec et en latin, Claude commença ainsi : « Puisque tu parles nos deux langues (28). »

Et l'Égypte, et la Syrie, et la Judée, et l'Asie Mineure, et le royaume de Pont ? — Est-ce qu'en les subjuguant, les Romains substituèrent le latin à leurs langues usuelles ? — Pas davantage.

En Égypte, le cophte, langue nationale des Fellhas, se parlait après comme avant la conquête. Lorsque le troisième Gordien mourut sur la

frontière de Perse, l'an 214 de l'ère vulgaire, ses soldats lui élevèrent un tombeau, sur lequel ils gravèrent une inscription en cinq langues, afin, dit l'annaliste, qu'elle pût être lue par tous les peuples de l'Orient. Ces cinq langues étaient le grec, le latin, le persan, l'hébreu et l'égyptien écrit avec des caractères alphabétiques, c'est-à-dire le copte (29).

Les Actes des Apôtres montrent que, sous Tibère, les Juifs conservaient encore leur langue, puisque saint Paul les harangua en hébreu (30) ; et l'inscription de Gordien montre que cette langue était encore usuelle en Orient, au milieu du troisième siècle.

Quant au syriaque, il est nommé par Ulpien dans le passage conservé par le Digeste, où sont désignées les langues légalement propres à être employées dans les obligations verbales (31).

Enfin, les langues nationales des Parthes, des Mèdes, des peuples de la Cappadoce, du Pont, de l'Asie, de la Phrygie, de la Pamphylie, de l'Égypte, de l'Arabie, de l'île de Crète, sont nommées comme vivantes et parlées, dans les Actes des Apôtres (32) ; et, à ceux qui préféreraient les autorités profanes aux traditions religieuses, nous indiquerions les passages de Strabon où il dit qu'il se parlait, sous Tibère, trois cents langues dans la seule Colchide et vingt en Arménie (33). Les Romains y entretenaient cent cinquante interprètes, ce qui prouve évidemment que ces peuples n'entendaient pas le latin.

On le voit ; les Romains ne substituèrent pas le latin aux langues usuelles et nationales des peuples soumis, ni en Italie, ni hors de l'Italie. Non seulement ils n'y réussirent pas en effet ; mais on ne trouverait nulle part un témoignage ancien et authentique autorisant à penser qu'ils le tentèrent.

Il faudrait donc supposer, pour donner quelque vraisemblance au système dont ce chapitre est la réfutation, que, seule dans le monde romain, la nation gauloise renonça spontanément à sa langue traditionnelle, ou qu'elle se laissa imposer l'emploi usuel du latin par les vainqueurs.

Et sur quoi reposerait donc cette exception, qui n'est d'ailleurs qu'une hypothèse idéale et gratuite ? Y avait-il, dans tout l'Occident, un peuple ou plus grand, ou plus anciennement grand, que les Gaulois ?

Y en avait-il un dont Salluste eût dit :

« Avec toutes les autres nations, les Romains avaient combattu pour la gloire ; avec les Gaulois, ils combattirent pour leur existence (34). »

Y en avait-il un dont Cicéron eût dit :

« C'est sous le commandement de César que nous avons fait la guerre aux Gaulois : avant lui, on s'était contenté de les repousser. (...) Par une protection spéciale des dieux, la nature avait couvert l'Italie par la barrière des Alpes. Si cette barrière s'était abaissée devant les Gaulois, jamais Rome ne serait devenue le siège de la capitale d'un grand empire (35). »

Y en avait-il dont César eût dit : « C'est la première nation du monde pour la valeur militaire (36). »

Mais ces hypothèses, la raison les combat, et les faits les repoussent.

Si les Romains introduisirent le latin dans la Gaule, comme dans toutes les autres provinces de l'empire, ce fut, ainsi que nous l'avons déjà dit, à titre de langue officielle, servant aux communications du gouvernement et des cités, et non à titre de langue usuelle, proposée ou imposée au peuple gaulois.

Il n'existe pas et il n'exista jamais un grand empire ne parlant qu'une seule langue. De là naît la nécessité d'en adopter une qui serve de lien à toutes les provinces. Enseignée, à l'aide des écoles, dans les provinces où elle n'est pas naturelle, elle parvient à y être, sinon parlée par le peuple, du moins comprise et écrite avec plus ou moins de correction par les magistrats, toujours choisis dans les classes lettrées.

Tel est le cas de la France, où la langue officielle est le dialecte de l'île de France ; de l'Allemagne, où l'on a choisi le saxon ; de l'Espagne, où l'on a adopté le castillan ; de l'Italie, où le dialecte de Florence a prévalu.

Le choix de ces langues officielles n'a d'ailleurs détruit dans aucun de ces pays les nombreux idiomes populaires qui s'y parlent.

La situation du gouvernement romain, au point de vue de la langue à adopter pour les communications légales, se trouva d'autant plus difficile, que le territoire était plus étendu et le langage des provinces conquises ou soumises plus divers.

A deux pas de Rome, la langue changeait.

Franchissait-on le Tibre ? — on trouvait l'étrusque.

Franchissait-on l'Anio ? — on trouvait l'ombrien.

Franchissait-on le Garigliano ? — on trouvait l'osque.

Poussait-on jusqu'à Rimini ? — on trouvait le gaulois.

Le latin littéraire, langue spéciale de Rome, fut choisi. Saint Augustin est celui qui a le mieux défini son emploi. « Les Romains en firent, dit-il, un lien de société et un instrument de paix (37). » Seulement, comme le pouvoir du sénat, quelque grand qu'il fût, ne pouvait pas aller jusqu'à obliger les nations étrangères à comprendre le latin, encore moins à le parler, le gouvernement de Rome couvrit le monde d'interprètes. « Il n'y en avait pas seulement suffisance, dit saint Augustin ; il y en avait abondance (38). »

Voilà donc ce qu'il faut entendre, lorsqu'on dit que Rome imposa le latin aux peuples rangés sous sa puissance.

Ce qu'elle imposait aux nations, ce n'était pas l'intelligence de la langue latine, ou l'art de la parler, c'était l'obligation de s'en servir, dans leurs rapports avec le gouvernement du sénat, et par l'intermédiaire d'un interprète.

Même en fermé dans ces limites, le rôle de la langue latine parmi les peuples étrangers n'eut pas une durée indéfinie.

Une révolution morale, œuvre naturelle de la civilisation, amena assez promptement une époque où le latin, langue savante, difficile, ne suffit plus, quoique appuyée sur des milliers d'interprètes, aux relations civiles, aux transactions commerciales du monde romain, devenu presque le monde connu tout entier. Il fallut donc, sous peine d'arrêter l'activité humaine, en arrêtant les contrats, permettre aux grandes nationalités extérieures d'y employer leurs propres langues ; et de là va naître le décret qui décerna le caractère légal aux quatre principales langues de l'empire, qui étaient le grec, le punique, le gaulois et le syriaque.

Mais, avant de raconter cette grande révolution, précisons bien, et en quelques mots, le rôle du latin à Rome, à l'époque où il y était le maître absolu.

Lorsque la conquête de l'Asie eut mis le sceau à la domination des Romains, la paix et le luxe les jetèrent dans le culte des arts et des

lettres. Ils se firent en tout les disciples des Grecs. Marius s'honorait de ne pas savoir la langue grecque (39) ; mais il devint si nécessaire de la savoir vers la fin de la république que Varron l'apprit à l'âge de quatre-vingts ans.

Dès que les enfants savaient lire, on les mettait à la lecture et à l'étude exclusive du grec, par la raison que, le latin s'apprenant tout seul, il n'avait pas besoin d'être enseigné.

« Je suis d'avis, dit Quintilien, que l'enfant commence par apprendre le grec. D'abord, le latin étant parlé par le plus grand nombre (40), nous l'apprenons en quelque sorte sans le vouloir ; ensuite, l'enfant doit puiser les règles du langage chez les Grecs, d'où est venu le nôtre. Toutefois, je ne voudrais pas que cette méthode fût suivie d'une façon tellement servile, que pendant longtemps l'enfant ne parlât que le grec, n'apprît que le grec, comme cela se fait généralement aujourd'hui. Il arrive de là que l'on contracte le vice d'une prononciation étrangère, et que les tours grecs, avec l'usage desquels on s'est trop familiarisé, passent ensuite par habitude dans notre langue. L'étude du latin ne doit donc pas être laissée trop en arrière de celle du grec, afin qu'elles puissent bientôt marcher de front (41). »

Comme les femmes jouent un grand rôle dans les sociétés lettrées et polies, c'était surtout parmi les femmes romaines que la passion du grec s'était répandue. Paraître grecque, fût-on étrusque, parlât-on le patois osque de Sulmone (42), c'était le faible des femmes qui voulaient être distinguées. Crainte, colère, joie, chagrins, elles croyaient ne pouvoir exprimer convenablement tout cela qu'en grec. Appelaient-elles l'homme aimé *ma vie, mon âme*, c'était en grec : *Zôè kai phuchè*. Enfin, dit le satirique, elles font tout en grec, même l'amour (43).

Cette éducation lettrée était naturellement le partage des femmes qui prenaient une part active dans les luttes politiques. Sempronia, célèbre comme complice de Catilina et comme mère de Decimus Brutus, meurtrier de César, était savante dans les lettres grecques et latines (44).

Ainsi, le grec s'emparait, à Rome, de toutes les parties libres de l'activité et de la pensée.

S'agit-il des écoles des rhéteurs, où s'apprenait l'art un peu déclamatoire et creux de l'orateur antique ? — Jusqu'à la préture de Cicéron, elles furent toutes tenues par des maîtres grecs, qui faisaient déclamer en langue grecque. Les premières écoles de rhétorique latine

s'ouvrirent plus tard ; et encore les savants hommes pensaient-ils que les écoles grecques étaient préférables (45).

S'agit-il des poèmes, des compositions littéraires, même les plus sévères, telles que l'histoire ? — On y employait volontiers la langue grecque. Non seulement les deux plus anciens historiens romains, Q. Fabius Pictor et L. Cincius Alimentus, avaient agi ainsi (46) ; mais l'empereur Claude composa, en grec, XX livres d'histoire tyrrhénienne et VIII livres d'histoire carthaginoise (47). Tibère avait composé des poèmes grecs (48).

S'agit-il des plaidoyers, même devant le tribunal des consuls ? — On les prononçait en langue grecque, lorsque les intéressés étaient grecs. Ainsi Néron, qui était patron des Bolonais, des Rhodiens et des Iliens, plaida devant Claude consul, en latin pour les Bolonais, en grec pour les Rhodiens et les Iliens (49). La justice était même rendue en grec, dans les provinces de langue grecque. Le célèbre Crassus était devenu si habile dans cette langue, qu'il en parlait correctement les cinq dialectes ; et pendant sa préture en Asie, il répondit toujours sur les plaintes qui lui étaient portées dans le dialecte même du plaignant (50).

Enfin, et c'est là que se mesure la place qu'une langue occupe dans les mœurs d'une société, les choses familières et intimes se disaient ou s'écrivaient en grec. Les lettres de Cicéron à ses amis sont remplies de mots grecs. Plusieurs billets d'Auguste à Livie, au sujet de Claude enfant, sont écrits de même (51). César, frappé par Brutus, lui dit en grec *et toi aussi, mon fils, kai su teknon* (52). Auguste, au lit de mort, adressa deux vers grecs à ses amis ; Suétone les rapporte (53). Néron, réfugié dans la villa de Phaon, en proie à la profonde terreur qui précéda son suicide, se parlait à lui-même en grec ; *cette lâcheté ne convient pas à Néron ! elle ne convient pas ! Ou prépei Nérôni, ou prépei* (54). Les détails de la mort sont les habitudes de la vie.

Quelle est donc la place qui restait, dans Rome, à la langue latine ?

Le domaine de la langue latine comprenait toutes les parties et toutes les formes de la nationalité romaine ; les rapports avec les peuples étrangers et avec les provinces, la politique intérieure dans tous ses détails, l'administration de la justice dans toutes ses branches, enfin les arts, les lettres et la philosophie, choses empruntées des Grecs, et traitées d'après leurs modèles.

Mais, si les lettrés romains employaient souvent la langue grecque, dont l'usage, suivant l'observation de Cicéron, « était très étendu dans

le monde, tandis que l'usage de la langue latine était restreint (55) au Latium » la majesté du peuple romain voulait que les matières politiques et juridiques fussent traitées exclusivement en latin, et conformément aux formes établies.

Pour employer notre langage moderne, le latin était, dans toute l'étendue de l'empire, langue d'Etat, langue légale et officielle.

Par cela même qu'elle est officielle, une langue doit être employée dans toutes les circonstances et dans tous les actes qui ont un caractère public.

Ainsi, un ambassadeur grec était-il introduit dans le sénat ? — il était assisté d'un interprète ; sa harangue était rendue en latin, et on lui répondait en latin (56). Cela était naturel. Une ville recevait-elle le droit de cité romaine ? Elle réclamait, comme signe extérieur de sa dignité, le droit de se servir du latin dans ses actes administratifs. Ainsi fit, l'an 574 de Rome, la ville de Cumes, qui n'obtint pourtant du sénat la permission d'user de la langue latine que pour les actes publics et les ventes à l'encan (57).

En outre, tous les actes de la vie civile d'un citoyen, le mariage, l'adoption, le testament, la nomination d'un tuteur, l'émancipation, l'achat, la vente, ne pouvaient être accomplis que dans la langue légale, et avec certaines formules traditionnelles, que les jurisconsultes appelaient *verba legitima*. Ces formules étaient de rigueur. Varron, dans son traité d'économie rurale, a soin de donner les formules employées dans l'achat de tous les animaux. Voici en quels termes il fallait acheter une chèvre, pour en être légalement propriétaire :

« Affirmez-vous que cette chèvre est en état de bien manger et de bien boire aujourd'hui, et qu'elle sera ma propriété légitime ? » — à quoi le vendeur devait répondre : « Spondeo » ; — je vous l'affirme (58).

Pendant longtemps, ces principes du gouvernement romain furent l'objet d'une observance scrupuleuse. Un Grec, personnage considérable, institué juge de la province d'Achaïe par le gouvernement romain, était-il convaincu de ne pas savoir la langue latine ? — Claude le rayait du tableau (59). Un juge lycien député à Rome recevait le même traitement du même empereur, pour la même cause (60). Tout cela était logique.

Mais il arriva une époque où la langue latine devenue insuffisante resta au-dessous des nécessités de son rôle de langue légale ; ce fut lorsque Antonin le Pieux eut étendu à tous les hommes libres de

l'empire le titre et les droits de citoyen romain, révolution immense qui était accomplie un peu avant l'année 180 de l'ère vulgaire (61).

Alors, quelque étendu que fût le nombre des interprètes autorisés, la langue latine n'aurait pu suffire à la multiplicité infinie des contrats qui allaient intervenir entre les nouveaux citoyens.

Où trouver en effet, dans la Gaule, en Espagne, dans les Pannonies, en Grèce, en Thrace, dans l'Asie Mineure, dans le Pont, en Syrie, en Egypte, en Afrique, assez de notaires sachant le latin pour rédiger les contrats en cette langue, assez de magistrats pour les apprécier ? où trouver, chez tant de peuples divers, parlant tant de langues différentes, assez de juges initiés aux arcanes du droit romain, pour observer fidèlement ces formules sacramentelles, ces *verba legitima*, sans lesquelles les contrats étaient nuls ?

L'extension immense du titre de citoyen romain devait donc modifier et modifia en effet les conditions antiques et traditionnelles dans lesquelles les droits en avaient été exercés jusqu'alors. Bien évidemment, le gouvernement romain, en donnant ces droits, ne pouvait plus imposer, pour les exercer, l'usage d'une langue inconnue dans des milliers de villages où les nouvelles franchises venaient de pénétrer.

Quel parti prendre, en présence d'une difficulté légale, qui menaçait d'arrêter dans toute l'étendue de l'empire l'activité des transactions ? — Il n'y en avait qu'un de raisonnable et de pratique ; Papinien le suggéra à Septime Sévère ; il consistait à étendre aux grandes langues de l'empire, autres que le latin, le caractère de langue légale.

C'est ce qui fut fait pendant que Papinien était préfet du prétoire ; ce qui place la date de cette mesure entre l'année 193 et l'année 211 de l'ère vulgaire.

Papinien commença donc la réforme ; il l'aborda par le côté le plus simple, mais le plus irrésistible, par le côté des affaires quotidiennes et courantes, le contrat appelé par les Romains obligation verbale, *obligatio verborum*. C'était évidemment le plus ordinaire et le plus facile, puisqu'il s'opérait de contractant à contractant, sans intervention de magistrat ou de notaire, et par un simple échange de mots précisés par la loi.

Jusqu'à Septime Sévère, l'*obligation verbale* n'avait pu être contractée qu'en latin ; sur l'avis de Papinien, elle put être contractée en grec. C'était un très grand progrès, en raison du génie spécialement

commercial de la nation grecque ; mais, la porte de la réforme une fois entrebâillée au grec, le punique et le syriaque y passèrent. Papinien, guidé par le bon sens pratique, justifia cette extension par l'intérêt d'ailleurs évident des transactions (62).

Ainsi, à la mort de Papinien, arrivée prématurément et tragiquement sous Caracalla, en 212, voilà déjà trois langues étrangères, le grec, le punique et le syriaque, qui partagent avec le latin le caractère de langues légales. Ces trois langues n'ont encore, il est vrai, qu'un pied dans la légalité, car elles ne peuvent servir qu'à la confection d'un contrat oral ; mais l'élan est donné, et elles ne vont pas tarder à envahir le domaine des contrats écrits.

C'est Ulpien, préfet du prétoire sous Alexandre Sévère (63), qui accomplit cette seconde partie de la réforme ; et elle doit nous être particulièrement chère, car elle ajouta nominativement le gaulois à la liste des langues légales.

De tous les contrats écrits, celui qui intéressait de la manière la plus directe et la plus intime la volonté du citoyen, c'était évidemment le fidéicommiss.

Imposer au testateur grec, gaulois, espagnol, arménien l'obligation décrire son fidéicommiss en latin, c'était, dans presque tous les cas, l'obliger à appeler un notaire, un homme public lettré, et à lui exposer ses plus secrètes intentions. En législateur philosophe, Ulpien voulut laisser son voile à la pensée du testateur ; et il autorisa désormais pour la rédaction du fidéicommiss, au choix du testateur, l'emploi du latin, du grec, du punique, du gaulois, ou de la langue de toute autre nation (64).

La révolution si résolument commencée va suivre sa marche victorieuse jusqu'au bout ; mais constatons qu'à la mort d'Ulpien, massacré par les prétoriens, en l'année 228 de l'ère vulgaire, les langues des quatre plus grands peuples soumis à la domination romaine, la langue grecque, la langue punique, la langue syriaque et la langue gauloise, reprenaient des mains des empereurs le caractère national dont elles avaient été dépouillées par la conquête. Elles n'étaient plus seulement langues usuelles et populaires ; elles étaient langues légales. Le citoyen gaulois, le syrien, l'africain, le grec n'avaient plus seulement le droit d'employer ces langues dans leurs familles ; ils en pouvaient user dans leurs contrats. Comme les peuples qui les avaient fidèlement conservées, ces nobles affranchies du droit et de la philosophie reprenaient leur droit de cité.

La translation du siège de l'empire à Constantinople, opérée en l'année 330, acheva la ruine du latin comme langue légale exclusive ; mais ce qu'il perdit ne profita qu'à la langue grecque.

En accordant aux grandes langues de l'Europe la dignité et l'autorité officielles, Papinien et Ulpien s'étaient proposé de faciliter l'exercice des droits de citoyen et de seconder le développement des affaires : ils n'avaient pas voulu affaiblir l'autorité centrale du gouvernement romain. Aussi la langue latine demeura-t-elle en possession de la matière des décrets (65). Mais il fallut bien donner aux préteurs des provinces d'Asie, où la langue grecque était plus répandue, la possibilité de se faire entendre de leurs administrés. Pour atteindre ce but, une loi du 3 de janvier de l'année 397 autorisa les magistrats à rendre leurs sentences en latin et en grec ; et comme la loi était donnée par Arcadius et pas Honorius, elle fut applicable aux deux empires (66).

Restait un dernier pas à faire ; c'était d'enlever à la langue latine la possession exclusive de la matière si grave des testaments. Ce pas fut fait, en Orient, par Théodose II, en Occident par Valentinien III.

Une loi commune aux deux princes, de l'année 439, permit à tout le monde de tester en grec (67). Par une seconde loi de la même année les mêmes princes autorisèrent l'emploi de la langue grecque pour la nomination des tuteurs testamentaires (68) ; et par une troisième, ils permirent de faire aussi en grec l'affranchissement testamentaire des esclaves (69).

On le voit, les empereurs qui suivirent Alexandre Sévère n'ajoutèrent rien aux prérogatives qu'il avait accordées nommément au punique, au syriaque, au gaulois, et en général à toutes les langues parlées dans l'empire. Le grec seul gagna les matières du décret et le domaine important des testaments (70) ; mais si les langues nationales de l'Europe et de l'Afrique ne firent pas de conquêtes, elles ne firent pas de pertes. Justinien consigna dans les *Pandectes* les décisions de Papinien et d'Ulpien établissant le caractère légal donné à ces langues, et, en les y consignait, il en renouvela l'autorité. Il fit même un peu plus, en ce qui touche l'emploi de ces langues dans les contrats résultant des *obligations verbales*, car il l'autorisa partout, c'est-à-dire à Rome même (71).

Il se dégage de ce qui précède deux faits de la plus grande importance pour l'objet de ce livre ; le premier, c'est que le gouvernement romain, loin d'avoir cherché à détruire la langue gauloise, la fortifia, la consacra, en l'élevant au rang de langue légale ; le second, c'est que la

langue gauloise existait encore à la fin du règne de Justinien, en 565, plus de cent ans après l'établissement des Francs dans la Gaule.

Ce fait est indiscutable ; car on n'aurait pas fait des lois pour autoriser dans certains actes de la vie civile l'emploi de la langue gauloise si elle n'avait plus existé.

Nous pourrions nous borner aux preuves qui précèdent, et considérer comme parfaitement établi le maintien de la langue gauloise jusqu'à la fin du sixième siècle ; mais nous voulons que la certitude déborde. Les lois réglant l'usage du gaulois établissent qu'il a dû *nécessairement* être parlé ; nous allons, à l'aide des témoignages directs de l'histoire, établir qu'il a été *parlé en effet*.

Lorsque Alexandre Sévère partit de Rome pour aller repousser les Germains qui infestaient la Gaule, une druidesse l'aborda aux environs de Mayence, et lui dit, en gaulois, *gallico sermone* : « Va-t'en, n'attends pas la victoire, et défie-toi de tes soldats (72). » C'était en l'année 235, vers le milieu du troisième siècle.

Pendant la seconde moitié du quatrième siècle, saint Jérôme vint passer quelques années aux écoles de Trêves ; il y apprit le gaulois. Lorsque, pendant sa vieillesse, il se retira en Orient, il visita la Gallo-Grèce, et il trouva qu'on y parlait encore la langue gauloise des environs de Trêves (73). Ce témoignage constate donc l'usage de la langue gauloise vers la fin du quatrième siècle.

Pendant le cinquième, Sulpice Sévère rapporte un dialogue supposé entre un jeune chrétien de la Gaule centrale, nommé Gallus, qui avait été témoin des miracles de saint Martin, et de jeunes Aquitains lettrés, dont l'un, nommé Posthumianus, récemment arrivé d'Orient, était avide d'entendre le récit de la vie du grand apôtre de la Touraine.

« J'obéirai, dit Gallus, quoique au-dessous d'une telle tâche ; (...) mais lorsque je songe que moi, Gaulois, je dois parler devant des Aquitains, je crains que ma langue rustique ne blesse vos oreilles, habituées à la délicatesse des villes. Vous m'écoutez néanmoins comme un homme sans éducation, parlant sans distinction et sans art ; mais puisque vous me reconnaissez comme disciple de Martin, accordez-moi aussi le droit de dédaigner, à son exemple, les vaines habiletés du langage.

« Parle, répond Posthumianus, ou *celte*, ou, si tu le préfères, *gaulois*, pourvu que tu parles de Martin (74). »

Le gaulois ou le celte se maintient donc pendant le cinquième siècle comme langue usuelle (75). On verra plus loin que l'appellation de gaulois désignait les dialectes compris entre la Garonne et la Seine ; et que celle de celte désignait les dialectes compris entre la Garonne et les Alpes, en longeant les Pyrénées et la Méditerranée.

A la fin du septième siècle, sous la rubrique de l'année 697, Sigebert de Gembloux, reproduisant un passage de l'*Histoire* de Bède (76), parle d'une ville nommée *Ultrajectum*, Utrecht, et ajoute qu'en *langue gauloise trajectum* signifie ville (77).

Arrivons à un récit d'Albéric, moine de l'abbaye de Trois-Fontaines, qui s'exprime ainsi sous la rubrique de l'année 987 :

« Theodorinus, duc des Moselliens, c'est-à-dire de Nancy, dirigeait le légat vers son cousin, roi des Francs (Hugues Capet), parce qu'il l'avait reconnu très adroit dans ses réponses, habile et très disert *dans la langue gauloise* (78). » Le gaulois était donc la langue de la Cour et des affaires au dixième siècle, au commencement de la troisième race, sous Hugues Capet.

Voici encore un témoignage formel qui prouve qu'à la même époque il était la langue des hommes les plus lettrés, les plus habitués à l'usage du latin, c'est-à-dire la langue des évêques eux-mêmes, parlant en plein concile.

Le 4 des nones de juin de l'année 995, un grand nombre d'évêques et de comtes se réunissent à Mouzon. Le célèbre Gerbert, archevêque de Reims, y assistait. « Lorsque le silence fut établi et que tout le monde se fut assis, dit le procès-verbal du concile, Aymon, évêque de Verdun, se leva, et harangua l'assemblée en gaulois, *gallice* (79). »

Ce concile de Mouzon, où l'évêque de Verdun harangua les Pères en *gaulois*, touche au onzième siècle, c'est-à-dire à l'époque où les trouvères normands, les troubadours provençaux et les juglars catalans donnèrent un développement et un éclat considérables à la littérature.

L'usage public et non interrompu de la langue gauloise est donc constaté jusqu'à l'époque des trouvères, et par conséquent le doute sur son existence et sur son emploi jusqu'alors n'est pas possible.

Que faudrait-il donc pour détruire les dernières hésitations des esprits prévenus, et lever les voiles qui leur cachent la vérité ? Il faudrait trouver des textes bien dûment et bien authentiquement reconnus

comme *gaulois* par les contemporains, et dire à ceux qui considèrent la langue gauloise comme perdue : la voilà !

Ces textes existent-ils ? — Oui !

Il existe en nombre presque infini, en prose comme en vers, des titres, des poèmes, des traductions écrits en langue gauloise ; et il a fallu le double bandeau des préjugés et des systèmes pour les méconnaître lorsqu'ils se produisaient avec les désignations les plus catégoriques et les plus précises.

En effet, on ne compterait pas les passages des chroniques dans lesquels on qualifie de *langue gauloise*, de *langue maternelle* du peuple gaulois, cette langue dite *romane*, qu'on a cru être une langue nouvelle, dérivée du latin, et qui n'a fait que prendre un nom nouveau, à l'époque de l'établissement régulier des Barbares dans les anciennes provinces de l'empire romain.

Le chapitre III de ce livre sera spécialement consacré à expliquer les raisons qui firent donner dès le sixième siècle le nom de *romaine* ou *romane* à la vieille langue des Gaules, et à montrer qu'en la nommant ainsi nul n'avait la pensée de voiler ou de contester sa nationalité. Nous allons nous borner ici à montrer sommairement qu'en mentionnant la langue *romane*, soit parlée, soit écrite dans les diverses parties de l'ancienne Gaule, les chroniqueurs s'accordent unanimement à lui donner le nom de *langue gauloise*.

Le premier exemple qui se présente est celui de la langue *romane* de Normandie, introduite et imposée en Angleterre comme langue officielle, légale, et pour être employée dans les actes publics, par Guillaume le Conquérant, en l'année 1067. Les chroniqueurs anglais contemporains de Guillaume, en rapportant ce fait grave, qui supprimait l'usage de la langue anglaise dans les contrats ainsi que dans les tribunaux, donnent le nom de langue gauloise, *gallicum idioma*, à la langue des conquérants.

Voici un premier et important témoignage :

Un chroniqueur anglais, Ingulfe, d'abord moine de l'abbaye de Fontenelle, en Normandie, et puis abbé du monastère de Groyland, dans le comté de Lincoln, contemporain de Guillaume et son secrétaire, déclare qu'après la conquête de la Grande-Bretagne le monarque normand et ses successeurs imposèrent la *langue gauloise* à la Cour, dans les écoles publiques et dans les tribunaux.

« Tous les grands, dit-il, durent parler l'*idiome gaulois*, comme langue de la cour ; ils rédigerent dans cette langue leurs lettres à la manière des *Gaulois*.

« La répugnance des conquérants pour l'anglais les porta à faire rédiger les lois et les statuts en *langue gauloise*, et à faire donner aux enfants, dans les écoles, les premiers principes en *gaulois*, et non en anglais. On abandonna aussi l'écriture anglaise pour la gauloise, dans les chartes et dans les livres.

« L'écriture *gauloise*, qui est réellement plus lisible et plus agréable à l'œil, était de jour en jour plus adoptée par les Anglais (80). »

Et quelle était cette *langue gauloise*, imposée en Angleterre sous Guillaume I<sup>er</sup>, et qui ne cessa d'être langue légale que sous Edouard III, en 1367, après trois siècles de domination ?

Cette langue n'était autre qu'un des dialectes de la langue de la Gaule, le dialecte de la Normandie.

Voici, en effet, emprunté aux *Institutes* de Littleton, un des nombreux statuts rédigés en dialecte normand et promulgués en Angleterre par Guillaume le Conquérant :

#### DE FÉAUTÉ.

« Quant Franck tenant ferra fealty a son seignior, il tiendra sa maine dexter sur un lieux, et durra issint : ceo oyes vous mon seignior, que jeo a vous serra foyal et loyal, et foi a vous portera des tenements que jeo claime a tener de vous, et que loyalment a vous ferra les customes et services queux fair a vous doy as termes assignes, si com moy aide Dieu et ses saints ; — et basera le lieux.

« Mes il ne genulera quant il fait fealty, ne ferra tiel humble reverence com avant est dit en homage (81). »

Afin que le lecteur puisse apprécier plus exactement ce dialecte, voici un fragment du Roman de *Rou*, écrit en vers par Wace, poète normand de Jersey, vers l'année 1180, c'est-à-dire cent ans environ après le fragment en prose qui précède :

Si l'on demande ki ço dist,  
Ki ceste estoire en *roman* mist,  
Jo di e dirai ke jo sui  
Wace de l'isle de Gersui,  
Ki est en mer, vers occident,

Al fieu de Normandie apent.  
En l'isle de Gersui fu nez, ;  
A Caem fu petis portez ;  
Illec fu a lettres mis,  
Puis fu longes en France apris (82).

Prenons pour deuxième exemple les sermons de saint Bernard, écrits en *roman* de Bourgogne, vers le milieu du douzième siècle. Le témoignage de Philippe de Clairvaux, son contemporain et son auditeur, établit d'une manière indubitable que saint Bernard prêchait, même chez les peuples étrangers, en cette langue, dont voici un fragment, tiré du sermon sur

LA VIGILE DE LA NATIVITET NOSTRE SIGNOR :

« Li voiz de l'eece at doneit son suen en nostre terre. Li voiz d'enjoïssement et de salveteit, ens tabernacles des péchéors. Oye est li bone parole, li parole de solas et pleine de déléit, et digne kéle de totes parz soit recéue. Montaingnes, jubilez la loenge, et tuit li arbre des booz, eslevez dejoye voz mains davant la fazon nostre signor, car il vient. Ciel, oyez, et terre rezoif en tes orailles. Esbahiz-vos, totes créatures, et si loez, mais tu plus que totes les altres, o tu hom ! Jhésu Criz, li filz de Deu naist en Betleem- Judé (83). »

Or, comment des lettrés contemporains de saint Bernard appelaient-ils cette *langue romane* de Bourgogne ? Ils disaient qu'elle était la *langue maternelle* du saint, et ils ajoutaient, *c'est-à-dire la langue gauloise*. Voici en effet comment s'exprime Philippe de Clairvaux :

« Il faut tenir pour un miracle ce fait, que lorsque le saint prêchait en sa *langue maternelle*, c'est-à-dire dans la *langue gauloise*, tout à fait inconnue aux Allemands, le peuple, qui l'entendait sans le comprendre, était ému jusqu'aux larmes (84). »

Nous prendrons pour troisième exemple la traduction en roman de l'Ile de France du texte latin du célèbre poème intitulé *le Saint-Graal*, faite, vers le milieu du douzième, par Gautier Map et Robert de Borron (85) ; sans qu'il nous paraisse indispensable d'en reproduire le texte, en tout semblable à ceux de cette époque.

Or, comment les chroniqueurs du douzième siècle caractérisent-ils ce roman *français*, c'est-à-dire ce roman qui était le dialecte de *l'Ile de France* ? Ils le nomment *langue gauloise*. Voici en effet comment s'exprime Hélinand :

« Je n'ai pu me procurer l'histoire du Saint-Graal en latin ; mais celle qui est écrite *en gaulois* se trouve chez quelques seigneurs, quoiqu'il ne soit pas aisé, dit-on, de l'avoir tout entière (86).

Afin de multiplier les preuves, nous prendrons encore pour exemple le *Livre de justice et de plet*, curieux traité de droit et de jurisprudence, composé, entre les années 1254 et 1260, en roman ou langue vulgaire de l'Orléanais (87), et dont voici un fragment :

« Premièrement savoir convient à cui est savoir droit, d'où descend le nom de droit. Droiz est appelez de droiture, quar, si comme li mestre dient, droiz est art de bien et de igauté ; et pour ce aucuns par droit apellent cels qui font le droit : mestres. Nous tenons et gardons droiture, et savons bien et loyauté ; et devisons loiauté et tricherie, et ce que l'on doit faire de ce qui n'est pas à faire ; et convoitons ce à faire, non pas por paor de paine seulement, mes por atente de loier ; et convoitons veraie filosofie, non mie fausse (88). »

C'était encore là de la langue gauloise.

L'université d'Orléans, fort célèbre au moyen âge, avait osé enseigner le droit en cette langue. Jean Faber, jurisconsulte qui écrivait vers l'année 1300, blâme cet enseignement en ces termes, dans son commentaire sur les *Institutes* :

« Que doit-on décider, s'il ne comprend pas la loi écrite en latin, mais bien la langue gauloise, comme cela est fréquent aujourd'hui en France ; et l'on ose espérer, hélas ! que cela deviendra plus fréquent encore ? (...) Plusieurs professeurs d'Orléans expliquaient, dit-on, en chaire, partie en latin, partie en *gaulois*. Mieux eût valu pour eux parler l'idiome grossier d'Angoulême ou de Poitiers, et savoir parler latin, et comprendre les textes, que de s'imaginer faussement que le *gaulois* est la première des langues (89). »

Enfin, le pape Innocent III, voulant contenir dans de justes limites la traduction en langue romane ou vulgaire des Ecritures, écrit, en l'année 1199, à l'évêque de Metz une lettre où il blâme les fidèles qui ont fait mettre ainsi les Evangiles en langue gauloise (90),

Cette série de cas où les chroniqueurs emploient la dénomination de *langue gauloise* s'applique à cinq dialectes bien distincts, parlés dans cinq provinces séparées, et qui sont : pour Guillaume le Conquérant, le dialecte de Normandie ; pour saint Bernard, le dialecte de Bourgogne ; pour le Saint-Graal, le dialecte de l'Île de France ; pour le *Livre de*

*jostice et de plet*, le dialecte de l'Orléanais ; pour les traductions blâmées par Innocent III, le dialecte lorrain.

Ces cinq dialectes sont tous désignés comme étant *gaulois*, et ils se rattachent par conséquent à la langue gauloise elle-même, dont nous avons constaté, par le texte précis des lois romaines, le maintien et l'usage légal jusqu'aux temps qui suivirent la chute de l'empire d'Occident.

Nous sentons très bien qu'en écrivant ce qui précède, nous sommes poursuivi, dans l'esprit de quelques lecteurs, par une objection née des mauvaises habitudes de l'enseignement moderne, qui autorise les jeunes apprentis latinistes à traduire, dans leurs thèmes, la France par *Gallia*, et les Français par *Galli*. On pourrait donc, sur ce fondement, contester notre traduction de *sermo gallicus* par *langue gauloise* ; substituer à langue gauloise *langue française* ; et prétendre que dans tous les cas où nous avons trouvé du *gaulois* il n'y avait en réalité que du *français*.

Quoi qu'on pense et quoi qu'on dise, il est impossible de nier que les chroniques aient donné à la langue romane de Normandie, de Bourgogne, de l'Ile de France, de l'Orléanais et de la Lorraine le nom de la langue gauloise.

Quel est le terme employé par Ingulfe ? — *Gallicum idioma*.

Quel est le terme employé par Philippe de Clairvaux ? — *Lingua gallica*.

Quel est le terme employé par Hélinand ? — *Historia gallice scripta*.

Quel est le terme employé par Jean Faber ? — *Idioma gallicum*.

Quel est le terme employé par Innocent III ? — *Gallico sermone*.

Ces expressions identiques désignent formellement et ne peuvent désigner que la langue gauloise, car elles sont exactement les mêmes que celles dont Aulu-Gelle, Ulprien et Lampride s'étaient servis.

Quel est le terme dont s'était servi Aulu-Gelle ? — *Dicere gallice* (91).

Quel est le terme dont s'était servi Ulprien ? — *Lingua gallicana* (92).

Quel est le terme dont s'était servi Aulu-Gelle ? — *Gallico sermone* (93).

Des termes identiques imposent un sens identique.

Il n'y a donc pas de milieu sur ce point : ou il faut nier qu'on parlât la langue gauloise dans les Gaules du temps d'Aulu-Gelle, d'Ulpian et de Lampride ; ou il faut reconnaître qu'on l'y parlait encore du temps d'Ingulfe, de Philippe de Clairvaux, d'Hélinand, de Jean Faber et d'Innocent III.

Venons maintenant à l'objection qu'il est possible de fonder sur une traduction différente des mots *gallicus sermo*, et sur l'hypothèse que ces mots signifieraient *langue française* et non *langue gauloise*.

L'objection serait illusoire et puérile, en ce sens que, même vraie, elle ne changerait rien au fond de la thèse, qui est la constatation d'une langue nationale parlée et écrite en Gaule depuis le temps d'Aulu-Gelle jusqu'au treizième siècle. Que l'on traduise comme on voudra le nom latin qu'a porté cette langue ; qu'on l'appelle *française*, si l'on veut ; elle sera, sous tous les noms, essentiellement gauloise, puisqu'elle est donnée comme appartenant aux peuples de la Gaule.

La conséquence extrême d'une telle hypothèse, ce serait de dire que la langue qui s'est plus tard appelée française aurait existé du temps d'Adrien, ce qui est incontestable ; seulement, le dialecte de l'Île de France n'a pas pu s'appeler français avant la fondation du royaume franc ; et l'histoire établit fort nettement que ce dialecte n'a pris ce nom que vers la fin du douzième siècle.

Une telle objection, qui n'est au fond, comme on le voit, d'aucune conséquence, ne pourrait donc naître que d'une confusion des noms et des temps. Une connaissance un peu correcte de l'État de la Gaule sous les deux premières races ne la permettrait pas. Personne ne voudrait confondre, du neuvième au douzième siècle, les Normands, les Bourguignons, les Lorrains et les Français, nations distinctes par le nom, par l'autonomie, par le pays et par la langue.

Précisons ici la nature et le théâtre de cette langue française, sur laquelle ont plané jusqu'ici tant de nuages et tant d'erreurs ; et montrons qu'elle ne pouvait être confondue avec aucun des autres idiomes de la Gaule.

Qu'était, prise en elle-même, et avant la culture qui a régularisé sa forme et créé son empire, la langue française ?

C'était la langue traditionnelle parlée par les Gaulois, appelés plus tard *Français*, parce qu'ils habitaient l'Île de France.

C'est l'idée précise et formelle que donne de la langue française le *Roman de Florimont*, par Aimé de Varennes :

Il ne fut mie fait en France,  
Mais en langage des Français  
Le fit Aimés en Lionnais (94).

L'Ile de France comprenait le territoire enfermé entre la Seine, la Marne, l'Ourcq, l'Aisne et l'Oise, c'est-à-dire la Brie française, le Hurepoix, le Mantais, le Vexin français, le Thimerais, le Beauvaisis, le Valois, le Soissonnais, le Noyonnais et le Laonnais.

Divisé en deux parties, l'une septentrionale, l'autre méridionale, l'Ile de France avait pour villes :

Au nord, Paris, Saint-Denis, Montmorency, Pontoise, Meulan, Magny, Chaumont, Beauvais, Clermont, Noyon, Laon, Soissons, Compiègne, Senlis, Crépy et La Ferté-Milon.

Au sud, Lagny, Rosoi, Brie-Comte-Robert, Corbeil, Melun, Fontainebleau, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Mantes et Dreux.

Au milieu des nombreuses variations qui changent souvent les limites de la monarchie franque, la partie de la Gaule qui précède conserva spécialement et invariablement le nom de *France*. A la fin du dix-huitième siècle, comme au douzième, on disait encore Paris *en France* (95).

Eh bien, le dialecte spécial parlé dans les limites de l'Ile de France et à Paris, c'est ce qu'on a appelé dès la fin du douzième siècle le *français* ou la *langue française*, par opposition aux dialectes de toutes les provinces environnantes, qui avaient, même les plus rapprochées, des idiomes très différents.

Constatons d'abord, à l'aide des autorités contemporaines, l'époque vers laquelle la langue romane parlée dans le périmètre qui précède prit généralement le nom de *français*.

Les noms de Paris, de Compiègne, de Fontainebleau, de Soissons, suffisent à rappeler le long et constant séjour de la monarchie franque sur ce territoire. Cependant, il s'y était opéré vers la fin du douzième siècle une révolution philologique bien curieuse et bien importante ; les Franks avaient complètement laissé s'éteindre l'allemand ; et dans toute l'Ile de France on ne parlait plus que le gaulois traditionnel, qui avait pris, en raison du pays, le nom de langue *francique*. C'est Guibert, abbé de Nogent, qui nous apprend ce détail en ces termes :

« Un certain moine, qui demeurait à Barisy de Saint-Amand, avait amené avec lui, pour les instruire dans la langue *francique*, deux jeunes enfants qui ne savaient parler que dans la langue *teutonique* (96). »

Cette langue francique, que les jeunes Allemands venaient apprendre dans le diocèse de Laon, c'était le *français*.

Dès cette même époque, et sous le nom de *franceis* ou de *francès*, la langue française prenait possession de l'histoire.

Une glose de la traduction des *Quatre Livres des Rois*, écrite, comme l'ouvrage, à la fin du douzième siècle, dit, en parlant des gardes du corps du roi David : « E l'um les apelout à cel ure Cerethi et Pheleti, ço espelt *en franceis* ocians e vivifians, kar entur le res esturent (97). »

Un psautier de l'année 1210 environ confirme l'usage de cette dénomination. Son premier feuillet porte la mention suivante :

« Si coumence le sautier translaté dou latin *en francès*, par maistre Pierre de Paris, as prières de Simon Le Rat, de la sainte maison de l'ospitau de Saint-Jouhan de Jérusalem (98). »

Voilà déjà le nom de la langue française établi. En même temps s'établissait sa suprématie naturelle et morale, fondée sur ses qualités propres de clarté, d'agrément et de diffusion extérieure, qui la rendaient déjà plus propre à tous les sujets, et plus répandue au dehors.

C'est l'opinion qu'en exprimait, vers 1284, Brunetto Latini, le maître illustre de Dante, en la choisissant pour écrire son *Trésor* :

« Et ce aucuns demandait por quoi cist livres est escriis en romans, selonc le langage des François, puisque nos somes Italiens, Je diroie que ce est por deux raisons : l'une, por ce que nos somes en France ; et l'autre porce que François est plus délitables langages et plus communs que moult d'autres (99). »

Tous les témoignages qui viendraient s'ajouter à celui de Brunetto Latini ne seraient qu'une superfétation. Transcrivons néanmoins encore l'hommage que Jean de Bignay rendait, en 1336, au français de Paris, en le choisissant pour traduire une partie de l'Écriture : « Cy fenissent Epistres et Evangilles translâtées de latin en François selon l'usage de Paris. Et les translata frère Jehan de Bignay, à la requeste

de madame la royne de Bourgoigne, femme jadis Philippe de Valois, rois de France (100).»

Telle est donc la langue française, nettement caractérisée dans sa nature, dans les limites de son siège propre, dans la portée de son éclat particulier.

Elle est l'idiome roman ou gaulois (101) des anciens *Parisii*, *Meldi*, *Suessiones* et d'une partie des *Remi* ; elle eut son siège dans l'Ile de France, qui lui a donné son nom ; et dès le treizième siècle elle est considérée, même par les étrangers, comme la plus élégante et le plus répandue de toutes celles qui se parlent dans l'étendue de l'ancienne Gaule.

Ces points étant bien établis, le français ne pourrait donc être confondu avec aucun autre idiome ou dialecte. Ils se distinguaient tous de lui par leur siège, par leur dénomination territoriale, par leur nature.

C'est ce qu'explique fort bien Roger Bacon, qui, en sa qualité de savant et d'étranger, conserve aux habitants de l'Ile de France leur ancien nom latin de *Gallici*, mais en ayant soin de les distinguer des autres Gaulois, leurs voisins. Les Parisiens et les Meldes appartenaient en effet à la Gaule proprement dite dans la géographie romaine ; et c'était parler correctement en latin que de les appeler *Gaulois*.

« Les dialectes de la même langue, dit Roger Bacon, varient avec les divers habitants du pays, comme on le voit par la langue gauloise, laquelle, chez les Français, chez les Picards, chez les Normands et chez les Bourguignons, se présente sous la forme d'idiomes distincts. Ce qui est dit correctement en idiome picard choque violemment chez les Bourguignons, et même chez les Français, quoique plus voisins (102). »

On ne saurait dire plus clairement que ne le fait Roger Bacon, qui écrivait vers le milieu du treizième siècle (103), que la langue générale de la Gaule, *lingua gallicana*, était divisée en autant d'idiomes que de provinces, et que tous ces idiomes étaient profondément différents entre eux, même quand les provinces étaient limitrophes.

Un Brabançon du quinzième siècle, Jean Lemaire de Belges, dans son *Illustration de Gaule*, constatait encore, pour son propre pays, cette variété des dialectes gaulois du nord et leur éloignement du type de la langue française.

« Nous disons aujourd'hui la ville de Nivelles être située en Roman-Brabant, à cause de la différence de langage, car les autres Brabançons parlent thiois ou theuthonique, c'est-à-dire bas-allemand ; et ceux-ci parlent le vieil langage gallique, que nous appelons wallon ou roman, et en usons en Hainaut, Cambrésis, Artois, Namur, Liège, Lorraine, Ardennes et en Roman-Brabant, et beaucoup diffère du français (104). »

Mais si les dialectes de la Picardie, de la Bourgogne, de la Normandie, provinces qui touchaient directement à la France, différaient du français d'une manière si considérable, qu'était-ce donc lorsque l'on rapprochait de la langue française ces grossiers idiomes du Poitou et de l'Angoumois (105), dont parle Jean Faber ?

Cette différence des idiomes était alors un obstacle immense aux relations. Des moines boulenois du douzième siècle demandaient à être détachés de leur abbaye mère du Poitou, parce qu'ils n'en entendaient pas la langue, *propter linguarum dissonantiam* (106). Saint Bernard, regrettant la rareté des communications qu'il entretenait avec les moines de Saint-Germer de Flaviac sur l'Epte, diocèse de Beauvais, en retrouvait néanmoins les causes naturelles dans l'étendue des territoires, la diversité des provinces et surtout la dissemblance extrême des langues qui le séparaient de ces religieux (107).

En résumé, la langue française ne pouvait être et n'était confondue avec aucune autre de l'ancienne Gaule. Tout l'en distinguait, son territoire, sa nature d'élite, sa précoce distinction, qui avait fait d'elle dès la fin du douzième siècle le dialecte d'élection des écrivains, même à l'étranger.

Sans doute elle était, comme toutes les autres, une langue romane, c'est-à-dire un dialecte gaulois. En effet, Brunetto Latini la déclare romane, et Roger Bacon la déclare gauloise. C'était la même qualification, en deux termes différents. Le nom de langue gauloise, *lingua gallicana*, pourrait donc à la rigueur désigner aussi le français ; mais à la condition que cette désignation résultât des circonstances.

Mais lorsque cette dénomination s'appliquait, comme dans Ingulfe, au dialecte de la Normandie ; lorsqu'elle s'appliquait, comme dans la chronique de Pierre de Clairvaux, au dialecte de la Bourgogne ; lorsqu'elle s'appliquait enfin, comme dans la lettre d'Innocent III à l'évêque de Metz, au dialecte de la Lorraine, il serait puéril de supposer qu'elle pût être encore étendue jusqu'à la langue française.

Il faut donc en revenir par la force des choses à la conséquence qui découle des textes nombreux à l'aide desquels il est prouvé, dans ce chapitre, que la langue gauloise avait réellement survécu tout entière à la domination romaine, et que les témoignages historiques la signalent, de siècle en siècle, par son vrai nom, depuis l'époque de César jusqu'à celle des troubadours.

Comment et pourquoi la langue gauloise a-t-elle pris, à partir de l'établissement des Barbares dans la Gaule, le nom nouveau de langue romane, nom qui a complètement dépaycé la critique moderne, et qui lui a fait croire que le roman était une langue nouvelle, issue de celle des Romains, mise à la place du gaulois ?

C'est ce qui va être expliqué dans le chapitre suivant.

#### NOTES

(1) *Hi omnes lingua (...) inter se differunt.* — Caesar, *de Bello gallic.*, lib. I, cap. 1.

(2) Les textes de Polybe et d'Ausone justifiant ces affirmations se trouveront plus loin, à leur place naturelle.

(3) Tit. Liv. *Histor.*, lib. VIII, cap. 6.

(4) *Contra Rufinum*, lib. II, § 2.

(5) Jul. Capitolini, *Marc. Antoninus*, cap. 2.

(6) Lanzi, *Saggio di Lingua etrusca, e di altre antiche d'Italia* ; Firenze, 1825. — Fabretti, *Glossarium italicum* ; Aug. Taurinorum, 1807.

(7) Voir la note détaillée relative à la découverte et à la nature de ces Tables, dans Fabretti, *Corpus inscriptionum italicarum*, p. xi.

(8) *Tôv mén gar Oskôn ekleloipotôn, è dialektos menei para tois Rhômaïois, ôsté kai poiêmata skênobatheistai kata tina agôra patriov kai mimologeisthai.* — Strabon, *Geograph.*, lib. V, cap. III, § 4.

(9) Raphaël Garrucci, *Graffiti de Pompéi* ; Paris, Benjamin Duprat, 1856.

(10) Dionis. Halicarn., *Histor. roman.*, lib. I, cap. 21, 22.

(11) Claude, examinant l'origine de Servius Tullius, compare le témoignage des écrivains romains et celui des écrivains étrusques : « *Si nostros sequimur, captiva natus Oresia ; si Tuscos, Coeli quondam Vivennae, Sodalis* » — *Nouvelles Archives du Rhône*, t. II, p. 59, où se trouvent les actes municipaux établissant la découverte des tables.

(12) « Quasi nescio quid tusce aut gallice dixisset, universi riserunt. — Aul. Gell., *Noct. Attic.*, lib. XI, cap. 7.

(13) « Neque quod Etruria libris in acherunticis pollicetur, certorum animalium sanguine numinibus certis dato, divinas animas fieri, et ab legibus mortalitatis adimi. » — Arnob., *Disputation.*, lib. II, cap. 25. — Neque genitrix et mater superstitionis Etruria opinionem ejus novit aut famam, sacellorum ut indicant ritus. — *Ibid.*, lib. VII, cap. 13.

(14) « Ut in Tageticis libris legitur, Vejovis fulmine mox tangendos adeo bebetari, ut nec tonitrum, nec majores aliquos possint audire Fragores. — Ammian. Marcellin., *Rer. gestar.*, lib. XVII, cap. 10.

(15) Zozime, *Histor. roman.*, lib. V, *in fine*.

(16) Paris, Firmin Didot, 1862-1864.

(17) Lire dans Arrien le récit de sa mort. — *De Bell. civil.*, lib. III, *in fine*.

(18) « Evétoi gar, oimai, to prosthèn ònomazovto. Nun de èdè Rhômaiôv tas poléis echontôv, to mév ex archès onoma sôzousi, bracheia prosthèkè grammatos en archè tès epônomias. Esti gar autou sumbolon charaktèr éis. Onomazousi gar auton Ou, kaichrôntai anti tou bêta pollakis, pros pneuséôs, oimai tinos éveika, kai idiotètôs glôttès. » *Julian. imperat. Orat.* II, p. 171-172 ; Lipsiae, 1696.

(19) Fortunatianus, Aquileiensis episcopus, imperante Constantio, in Evangelia, titulis ordinatis, breves et rustico sermone scripsit commentarios. — S. Hieron, *de Viris, illustrib.*, cap. XCVII. — Dans la traduction grecque antique, publiée par Erasme, on lit *logô agroikô*.

(20) Arnobe parle de la liste des innombrables divinités, « quam olim partem judicii acris viri atque ingenio perspicaci, tam sermone italo explicuere quam gaeco. — *Disputat. advers. Gentes*, lib. IV, cap. 6.

(21) « Fecit nonnunquam, etiam vicatim ac pluribus scenis, per omnium linguarum histriones. — Suéton., *Jul. Caes.*, cap. XXXIX. — *Octav. Aug.*, cap. XLIII.

(22) « Similes enim sont Dii (...) tanquam si Poeni (...) in senatu nostro loquerentur sine interprete. — Cicer., *De Divinatione*, lib. II, cap. 64.

(23) *Digest.*, lib. XLV, leg. 1, § 6.

(24) S. August., *Opera*, t. III, pag. 1863, colon. 1. a.

(25) *Ibid.*, t. II, pag. 30, a.

(26) *Ibid.*, t. IV, p. 1162, b. — Ces trois indications sont prises dans l'édition des *Œuvres complètes de saint Augustin*, donnée par les frères Gaume ; Paris, 1837.

(27) *Digeste*, lib. XXXII, leg. 11.

(28) « Quum utroque, inquit, sermone nostro sis paratus. » — Sueton., *Claud.*, cap. XLII.

(29) « Gordiano sepulchrum milites apud Circesium castrum fecerunt, in finibus Persidis, titulum addentes, et graecis, et latinis, et persicis, et judaïcis, et Egyptiacis litteris, utab omnibus legeretur. » — Capitolin. — *Gordian. trium vit.* cap. 31.

(30) « Quum audissent autem quia hebraea lingua loqueretur ad illos, magis praestiterunt silentium. » — *Act. Apost.*, cap. XXII, v. 2.

(31) *Digest.*, lib. XLV, leg. 1, § 6.

(32) *Act. Apostol.*, cap. II, v. 8, 9, 10, 11.

(33) Strabon, *Geograph.*, lib. XI, cap. II, § 16, cap. III, § 6.

(34) « Cum Gallis pro salute, non pro gloria, certare. » — C. C. Sallust., *Jugurtha*, cap. 114.

(35) Cicer., *Oratio de provinciis consularibus*, cap. XIII, XIV.

(36) Caesar, *De bell. Gallic.*, lib. V, cap. LIV.

(37) « Ut (...) linguam suam domitis gentibus per pacem societatis imponeret. » — *De Civitat. Dei*, lib. XIX, cap. 7.

(38) « Imo et abundaret etiam interpretum copia. » — *Ibid.*

(39) « Neque litteras graecas didicit ; parum placebat eas discere... » — C. C. Sallust., *Jugurtha*, cap. 85.

(40) Cette phrase de Quintilien prouve clairement que, même à Rome, le latin littéraire était *la langue du plus grand nombre*, mais non la langue de tous. Le peuple illettré y parlait le latin usuel du Latium, le latin national, que nous retrouverons dans les inscriptions funéraires, et qui n'est autre chose que le patois italien actuel.

(41) Quintilian. — *Institut. orator.*, lib. I, cap. 1.

(42) Nam quid rancidius, quam quod se non putat ulla  
Formosam, nisi quae de Tusca Graecula facta est,  
De Sulmonensi mera Cecropis. Omnia graece...  
(Juven., *Satir.*, VI, v. 185, 6. 7.)

(43) « Concumbunt graece ». *Ibid.*, v. 190.

(44) « Litteris graecis atque latinis docta. — C. C. Sallust. — *Catilinar.*, cap. XXV.

(45) « Cicero ad praeturam usque graece declamavit ; latine vero senior quoque... — Sueton., *De claris rhetoribus*, cap. 1.

(46) Dion. Halicarn., *Praefat.*, cap. 6.

(47) Sueton. *Claud.*, cap. 42.

(48) *Ibid.*, *Tiber*, cap. 70.

- (49) Sueton., *Nero*, cap. 7.
- (50) Quintilian., *Institut. Orator*, lib. XI, cap. II.
- (51) Sueton., *Claud.* Cap 4.
- (52) Sueton., *C. Jul. Caesar*, cap. 82.
- (53) Sueton., *Octav. August.*, cap. 99.
- (54) Sueton., *Nero*, cap. 49.
- (55) « Graeca leguntur in omnibus fere gentibus, latina suis finibus, exiguis sane, continentur. » — Cicer., *Orat. pro Archia*, cap. X.
- (56) Valer. Maxim., lib. II, cap. 2.
- (57) « Cumanis eo anno petentibus permissum est ut publice latine loquerentur, et praeconibus latine vendendi jus esset. » — Tit. Liv., *Histor.*, lib. XL, cap. XLII.
- (58) Varr. *De re rustic.*, lib. II, cap. III.
- (59) Sueton., *Claud.*, cap. 6.
- (60) Dio Cass., *Histor.*, lib. XL, c. XVII.
- (61) « In Orbe romano qui sunt, ex constitutione Imperatoris Antonini cives Romani effecti sunt. » — *Ulpian.*, lib. 22, *ad edictum*. — *Digest.*, lib. I, tit.V, leg. 17.
- (62) « Eadem an in alia lingua respondeatur, nihil interest. Proinde si quis latine interrogaverit, respondeatur ei graece : dummodo congruenter respondeatur, obligatio constituta est (...) sed ultrum hoc ad usque graecum sermonem tantum protrahimus. An vero et ad alium, poenum forte, vel assyrium, vel cujus alterius linguae, dubitari polest. (...) Sed et verum patitur ut omnis sermo contineat verborum obligationem... » *Digest.*, lib. XLV, 1. I, § 6.
- (63) De l'an 222 à l'an 228 de l'ère vulgaire.
- (64) « Fideicommissa quocumque sermone relinqui possunt ; non solum latina, vel graeca lingua, sed etiam punica, vel gallicana, vel alterius cujusque gentis. » — *Ulpian.*, lib. II *Fidecommissorum*. — *Digest.*, lib. XXXII, 1. XI.
- (65) « Decreta a Praetoribus latine interponi debent. — *Tryphonius*, lib. II *Disputationum*. — *Digest.*, lib. XLII, t. I, 1. XLVIII. — Tryphonius était, avec Paul et Ulpian, l'un des conseillers d'Alexandre Sévère. — voir *Spartian.*, *Sever.*, cap. LXVIII.
- (66) « Judices tam latina quam graeca lingua sententias proferre possunt. — *Cod. Justin.*, lib. VII, tit. 45, l. 12.
- (67) « Illud etiam huic legi prospeximus inferendum, ut etiam graece omnibus liceat testari. — *Cod. Justin.*, lib. VI, tit. 23, l. 21, § 4.

(68) « Tutores etiam graecis verbis licet in testamentis relinquere. — *Cod. Justin.*, lib. V, tit. 28, I. 8.

(69) « Directas libertates graecis verbis liceat in testamentis relinquere, (...) ac si legitimis verbis eas testator dari jussisset. — *Cod. Justin.*, lib. VII, tit. 2, I. 14.

(70) Les testaments des citoyens romains ne cessèrent pas d'être écrits en latin, dans l'Empire d'Occident, surtout dans les pays de la Gaule où le *Bréviaire* d'Anien perpétua la législation romaine, et qui reçurent de cette pratique le nom de pays de droit écrit. Les notaires les traduisaient verbalement en gaulois, lorsque les testateurs n'entendaient pas le latin.

Dans un testament de l'an 1277, rapporté par Valbonais, *Hist. du Dauphiné*, t. 2, preuves, p. 16, il est dit : « Item dicit quod testamentum hujus modi fuit lectum de verbo ad verbum coram ipso domino de Bello-videre, *materna lingua expositum.* »

(71) « Utrum autem latina, graeca, vel qualibet alia lingua stipulatio concipiatur, nihil interest, scilicet si uterque stipulantium intellectum ejus linguae habeat : neque necesse est eadem lingua utrumque uti. » — *Institut.*, lib. III, lit. 16, § 1.

(72) « Mulier dryas eunti exclamavit, gallico sermone : “Vadas, nec victoriam speres, nec tuo militi credas.” » — Lamprid., *Alex. Sever.*, c. LX.

(73) S. Hieronim. *Commentar. in Epistol. ad Galatas*, lib. II, cap. 3.

(74) Sulpic. Sever. *Dialog.*, I, t. 1, pag. 96, *in fin.*, Veronae, 1741.

(75) Ces mots « *celtice*, aut, si mavis, *gallice loquere* », ont jeté quelques bons esprits dans d'étranges perplexités. M. Fauriel (*Dante et les origin. de la lang. italien.*, t. 2, ch. 8, p. 230) en conclut que le *celtique* et le *gaulois* n'étaient pas la même langue. Le *celte* et le *gaulois* étaient la même langue, comme les *Celtes* et les *Gaulois* étaient la même nation ; seulement, le *celte* et le *gaulois* étaient, dans le cas dont il s'agit, deux dialectes différents.

(76) Bed., *Histor.*, I. 5, c. 12.

(77) Ce mot se trouve en effet dans le nom latinisé de plusieurs villes : Trajectum ad Mosam, *Maëstricht*.

(78) « Dux Theodorinus Mosellarum, id est Nancei, (...) dirigebat legatum, et maxime ad consobrinum suum, regem Francorum, quoniam noverat eum in responsis acutissimum et linguae gallicae peritiâ facundissimum. — Alberic., monach. Triumphont., *Chronic.*, ann. 987.

(79) « Facto silentio, cunctis residentibus qui aderant, Aymo, episcopus Virodunensis, surrexit, et gallice *concionatus* est « . — Labbe, *Act. Consilior.*, ann. 995, t. IX, col. 747.

(80) « *Gallicum idioma* omnes magnates in suis curiis, tanquam magnum gentilitium loqui, chartas et chirographa sua more Francorum conficere. (...) Ipsum etiam idioma tantum abhorrebant, quod leges terrae, statutaque anglicorum regum *lingua gallica* tractarentur (...) pueris etiam in scholis principia litterarum (...) *gallice*, ac non *anglice*, tractarentur. (...) Manus *gallicana*, quia magis legibilis et aspectui perdelectabilis, frequentius in dies apud Anglos praecelebat. — *Ex Ingulfi, abbads*

*Croylendis, Histor. inter. rer. anglicar. scriptor.* ; Francofurt., 1601, in fol., p. 895, 901, 902.

(81) *Institutes* de Littleton. — Anciennes lois des Français conservées dans les coutumes anglaises ; Rouen, 1766, in-4°, t. I, p. 123.

(82) Wace, *Roman de Rou*, t. 2, p. 95, v. 10,440-50.

(83) Le Roux de Lincy, à la suite des *Quatre Livres des Rois*, etc. ; Paris, 1841, in-4°, p. 530.

(84) « Est pro miraculo habendum, quod sancto viro praedicante *natali lingua, gallica* nimirum, cujus Teutonici omnino expertes essent, populum audientem, sed non intelligentem, usque ad lacrymas provocaret. » — *Philipp. Clarevallens*, liber *De miracul. S. Bernard.*, cap. 11. — *Actu Sanctor.*, t. IV ; Antuerpiae, 1739, p. 335.

(85) « Messire Robers de Boron, qui ceste ystore translata *de latin en français*, si accorde bien. » — Paulin Paris, *les Manuscrits français*, t. 1, p. 170.

Les faiseurs d'étymologies fantasques font venir Saint-Graal de *Sang réal*, c'est-à-dire *sang royal* ou *réel*.

S'ils avaient demandé l'étymologie à l'histoire et à la philologie pratique, ils auraient lu dans Hélinand :

« On appelle *Gradal* ou *Gradale* en langue *gauloise* une écuelle large et peu profonde. » — *Gradalis autem sive Gradale dicitur gallice scutella lata et aliquantum profunda.* — Hélinand, *Chronicor.* lib. XLV, anno 718, p. 92.

Dans le midi de la France, en Gascogne et en Languedoc, ce genre de vase se nomme encore *grésal* et *grasal*.

Le Saint-Graal était, d'après une tradition populaire du moyen âge, le vase dans lequel Jésus-Christ avait fait la Cène avec les apôtres. Ce vase avait, disait-on, été porté en Angleterre par Joseph d'Armathie.

(86) « Hanc historiam latine scriptam invenire non potui ; sed tantum *gallice* scripta habetur a quibusdam proceribus, nec facile, ut aiunt, tota inveniri potest. » — Hélinand, *Frigidi montis Chronicor.* lib. XLV, anno 718, p. 92. — *Bibliothec. Patrum Cistercens.*, t. VII.

(87) *Li Livres de jostice et de plet*, publié d'après le manuscrit unique de la Bibliothèque impériale, par Rapetti ; Paris, 1850.

(88) Liv. I, chap. I, §1.

(89) « Quid, si nescit legere legem latinam, sed bene gallicam, sicut sunt multi in Francia hodie, et speratur quod erunt plures. Pro dolor ! (...) quandoque fuerunt, ut dicitur, aurelianenses lectores qui partim latinum, partim gallicum in cathedra loquebantur ; quibus melius esset quod haberent grossum idioma engolismense vel pictavense, et scirent loqui latinum, et intelligere scripturas, quam latinum spernere, et falsa opinione gallicum judicare supremum eloquii obtinere. » — Joannes Faber, *Comment. in Institut.*, tit. de excusation., *verbo* similiter.

(90) Epistol. Innocent III. — Lib. II, *epist.* 141.

(91) « Quasi gallice dixisset. » — Aul. Gell. *Noct. Attic.*, lib. XI, cap. 7.

(92) « Fidei commissa quocumque sermone relinqui possunt, (...) vel lingua gallicana. » — Digest. Lib. XXXII, I. 11.

(93) « Mulier dryas exclamavit gallico sermone. » — Lamprid., Alexand. Sever., cap XL.

(94) Paulin Paris, *Les manuscrits franç.*, t. 2, p. 13.

(95) Le trouvère Benoît, parlant de Rou ou Rollon, dit : « Revint Rous à Paris en France. » *Chroniq. Des Ducs de Normand.*, vers 4170.

(96) Guibert. abb., *De vit. sua*, cap. V.

(97) *Les Quatre Livres des Rois*, liv. II, chap. 9 ; publ. par M. Le Roux de Lincy.

(98) Manuscrit de la Bibliothèq. impér., n° 7887 ; cité par M. Le Roux de Lincy, *ibid.* préf., p. XII.

(99) Brunetto Latini, *Li Trésors*, liv. I, part. I, chap. 1 ; publié par P. Chabaille.

(100) Manuscrit de la Bibliothèq. impériale, n° 7838 ; cité par M. Le Roux de Lincy, *ibid.*, préfac., p. XIX.

(101) Le chapitre suivant est destiné à prouver que la langue gauloise prit le nom de langue romane après l'établissement des Barbares, et à expliquer les causes de ce changement.

(102) « Idiomata ejusdem linguae variantur apud diversos, sicut patet de lingua gallicana, quae apud Gallicos, et Picardos, et Normannos, et Burgundos multiplici variatur idiomate. Et quod proprie dicitur in idiomate Picardorum horrescit apud Burgundos, imo apud Gallicos, viciniore. » — *Opus majus* ; part. III, De utilitate grammaticae, p. 44 ; Londini, typis Gulielm. Bowier, 1733, in-fol.

(103) Roger Bacon naquit en 1214 et mourut vers 1294.

(104) Jehan Lemaire de Belges, *Illustration de Gaule*, liv. I, chap. 16. — Paris, 1548.

(105) «... Grossum idioma engolismense vel pictavense.... » Voy. la note 89.

(106) Une députation de l'abbaye d'Andern se rendit, en 1207, à l'abbaye mère de Charroux, et y expliqua que l'idiome de Flandre étant seul compris à Andern, et les prélats et seigneurs du pays n'entendant pas celui du Poitou, parlé à Charroux, l'abbaye périlait et penchait vers sa ruine à cause de cette différence des langues, *propter linguarum dissonantiam*. — D. Luc d'Achéry, *Spicileg.*, t. III, p. 837 ; edit. Parisiis, an. 1732.

(107) « Nec tamen mirum, quia et multis terrarum spatiis, et diversis provinciis, et dissimilibus linguis ab invicem distamus. » — *Sancti Bernardi Epistol.*, LXVII, *ad monachos flaviacenses*.

Plusieurs auteurs ont cru que cette lettre de saint Bernard *ad monachos flaviacenses* s'adressait aux moines de Flavigny, près d'Autun. C'est évidemment une erreur.

Ceux d'Autun se seraient appelés flaviniacenses, du nom latin de Flavigny, qui était *Flavinicum*.

